



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

2002.162.51

PREFECTURE DE DORDOGNE

PREFECTURE DE LOT-ET-
GARONNE

PREFECTURE DE GIRONDE

Arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 25,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215.1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L210.1 à L214.16, les articles L215.1 à L215.13, l'article L4325

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'étude du Plan de Gestion des Etiages du DROPT présentée par M. Le Président du syndicat de réalimentation du DROPT,

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise en période d'étiage au niveau de l'ensemble du bassin versant du Dropt, et qu'il y a lieu de prévoir des seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages de l'eau à préserver en priorité,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Dordogne, de Lot et Garonne et de Gironde,

ARRENTENT

Article 1er : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont établies sur le bassin versant du DROPT, des zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et de limitation des rejets.

Ces zones d'alerte englobent les sous-bassins versants ou tronçons de cours d'eau en fonction de leur sensibilité à l'étiage selon les classes suivantes :

Zone 1	Cours d'eau ou partie de cours d'eau non réalimentés
Zone 2	Cours d'eau ou partie de cours d'eau réalimentés

La liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau relevant de ces zones pourront être révisées en tant que de besoin en fonction de l'évolution des cours d'eau considérés au regard du risque d'étiage estival.

Article 2 : Pour faire face à une menace de sécheresse et aux conséquences sur les débits d'étiage, les décisions à venir de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau sur un ou plusieurs bassins versants inscrits dans les zones d'alerte 1 et 2 devront être conformes aux mesures définies dans le présent arrêté.

Article 3 : Le dispositif de surveillance des zones d'alerte et l'évaluation des situations de crise en période estivale s'appuie sur un réseau de dispositifs de contrôle des débits implantés ou à implanter le long du bassin versant du DROPT.

A la signature du présent arrêté, ces points de référence se répartissent comme suit :

Zone d'alerte	Localisation du point de contrôle	Bassins versants concernés par le suivi des points de contrôle
N°1	Station de mesure située sur la Banège à la confluence du Dropt	Bassins versants des cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés des départements de Dordogne.
	Point de contrôle situé sur la Vignague à la confluence du Dropt	Bassins versants des cours d'eau ou parties de cours d'eau non réalimentés du département de Gironde et du Lot et Garonne
N°2	Station de mesure de Loubens	Dropt de la confluence avec l'Escourroux jusqu'à sa confluence avec la Garonne
	Point de contrôle situé sur le Dropt au Moulin Neuf	Dropt réalimenté de sa confluence avec le Brayssou à la confluence avec l'Escourroux
	Point de contrôle situé sur la Dourdenne au moulin de Périé	Dourdenne réalimentée

Le suivi des débits sur les points de contrôle cités précédemment permettra de déclencher au besoin d'éventuelles mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants concernés.

Toute modification du réseau des stations de mesure fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Article 4 : L'étude du Plan de Gestion des Etiages conduite en concertations locales auprès des usagers de l'eau du bassin versant du DROPT aboutit à la définition des valeurs de débit à prendre en compte pour le déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction en vue d'assurer une gestion équilibrée des usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ces débits permettent de définir pour chacune des stations de mesure :

les seuils de vigilance	Débits en dessous desquels des recommandations en matière d'économies d'eau et de retardement de la crise seront formulées,
les seuils d'alerte	Débits en dessous desquels seront appliquées les mesures de limitation des usages de l'eau,
les seuils critiques	Débits à partir desquels seront appliquées les mesures de suspension provisoire des usages de l'eau,

dont les valeurs, exprimées en litre/seconde (l/s) sont établies selon les définitions suivantes :

En zone d'alerte 1 :

Seuils	Définition
Débit de vigilance Q_n	Pour chaque point de contrôle, il correspond au débit d'alerte multiplié par un coefficient égal à 2.
Débit d'alerte Q_a	<i>Le débit d'alerte, (Q_a)</i> correspond à la valeur du Débit objectif complémentaire calculé à partir de la valeur du DOE fixé à LOUBENS par le SDAGE ADOUR GARONNE, soit 0,27 l/s/km ² , et rapporté à la superficie du bassin versant amont du point de mesure considéré.
Débit critique Q_r	<i>Le débit critique</i> correspond à la valeur du Débit complémentaire de Crise calculé à partir de la valeur du DCR fixé à LOUBENS par le SDAGE ADOUR GARONNE, soit 0,16 l/s/km ² , et rapporté à la superficie du bassin versant en amont du point de mesure considéré.

En zone d'alerte 2

Seuils	Définition
Débit de vigilance Q_n	<i>Le débit de vigilance Q_n</i> correspond à la valeur du Débit objectif complémentaire calculé à partir de la valeur du DOE fixé à LOUBENS par le SDAGE ADOUR GARONNE, soit 0,27 l/s/km ² , et rapporté à la superficie du bassin versant amont du point de mesure considéré. A LOUBENS, il s'agit donc directement du DOE fixé par le SDAGE, soit 320 l/s.

Débit d'alerte Q_a	Le débit d'alerte Q_a est situé à 80 % du débit de vigilance
Débit critique Q_r	<i>Le débit critique</i> correspond à la valeur du Débit complémentaire de Crise calculé à partir de la valeur du DCR fixé à LOUBENS par le SDAGE ADOUR GARONNE, soit 0,16 l/s/km ² , et rapporté à la superficie du bassin versant en amont du point de mesure considéré. A LOUBENS, il s'agit donc directement du DCR fixé par le SDAGE, soit 190 l/s.

Article 5 : Le franchissement des seuils de débit définis à l'article 4 enclenchera des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau portant prioritairement sur :

- * le fonctionnement par écluse des micro centrales, les manœuvres de vannes et celle des empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime des cours d'eau, cette disposition ne concernant pas les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ;
- * les prélèvements d'eau, les installations et les ouvrages, à usage d'irrigation et permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

La nappe d'accompagnement est localisée jusqu'à une distance maximale de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Les réserves d'eau alimentées par une source donnant naissance à un cours d'eau sont concernées par les dispositions du présent arrêté ;

- * les prélèvements non soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement tels que l'arrosage de pelouse, le lavage de véhicule, le remplissage de piscine, ...;

Les prélèvements qui ne sont pas concernés par ces mesures sont les suivants :

- * les prélèvements assurant les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies, d'alimentation en eau potable, d'abreuvement des animaux ;
- * les prélèvements destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et à la production de denrées végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- * les prélèvements dans les réserves d'eau présentes à l'intérieur des limites fixées pour délimiter la nappe d'accompagnement sous réserve que pendant la période considérée, ces réserves ne soient pas alimentées par un cours d'eau ou par une nappe d'accompagnement (réserves dont le fond et les parois sont imperméables ou pour lesquelles le niveau piézométrique du plan d'eau est supérieur à celui du cours d'eau ou de sa nappe).

Mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau sont précisées dans les tableaux suivants. L'instauration de tours d'eau au sein des préleveurs peut se substituer aux mesures proposées dès lors qu'elles entraînent les mêmes limitations des quantités d'eau prélevée dans le milieu.

Zone d'alerte 1 :

Débits constatés au point de contrôle		Valeur de référence	REGLEMENTATION DES USAGES	
La Vignague	La Banège		Divers usages	Agricoles
Qn 54 l/s	Qn 32 l/s	Moyenne des 3 jours du débit moyen journalier	<p>Information générale du public et des acteurs locaux (cellules locales) (DDAF, Chambre d'Agriculture, irrigants et moulins)</p>	
			<p>Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue</p>	<p>Arrosage de nuit de préférence et mobilisation des retenues d'irrigation sans relation avec les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement</p> <p>Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement pour le remplissage de retenues d'irrigation de plus de 1000 m³</p>
Qa 27 l/s	Qa 16 l/s	Moyenne des 3 jours du débit moyen journalier	<p>Suspension provisoire de certains usages (arrosage voiture, pelouse,...)</p> <p>Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue.</p>	<p>Restriction de la fréquence d'arrosage par arrêt sur 3 jours par semaine</p> <p>Mobilisation des retenues d'irrigation sans relation avec les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement</p> <p>Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement pour le remplissage de retenues d'irrigation de plus de 1000 m³</p>

Qr 16 l/s	Qr 9 l/s	Débit moyen journalier 2 jours consécutifs	Suspension provisoire de certains usages (arrosage voiture, pelouse,...) Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue	Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière ou la nappe d'accompagnement
--------------	-------------	--	---	--

En zone d'alerte 2

Le gestionnaire des rivières réalimentées est tenu de respecter dans la partie aval de ces rivières les valeurs de débits suivantes :

	DROPT Station du moulin neuf	DOURDENNE Station du Moulin de Périé	DROPT Station de Loubens
Valeur de débit (en l/s)	147	34	320 (DOE fixé par le SDAGE)

Il appartient au gestionnaire, en relation avec les services de police de l'eau concernés, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situations de crise.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages qui seront appliquées seront les suivantes :

Débits constatés au point de contrôle			Valeur de référence	Réglementation des usages	
Le Dropt – Station du moulin neuf	La Dourdenne Station du moulin de Périé	Le Dropt – Station de Loubens		Divers usages domestiques	Agricoles
Débit de vigilance : Qr = 147 l/s	Débit de vigilance : Qr = 34 l/s	Débit de vigilance : Qr = 320 l/s	Moyenne des 3 jours du débit moyen journalier	Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue.	Arrosage de nuit de préférence et mobilisation des retenues d'irrigation sans relation avec les cours d'eau ou la nappe d'accompagnement. Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement pour le remplissage de retenues d'irrigation de plus de 1000 m ³

Débit d'alerte : Qa = 118 l/s	Débit d'alerte : Qa = 27 l/s	Débit d'alerte : Qa = 256 l/s	Moyenne des 3 jours du débit moyen journalier	Suspension provisoire de certains usages (arrosage voiture, pelouse,...) Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue.	Restriction de la fréquence d'arrosage par arrêt sur 3 jours par semaine Mobilisation des retenues d'irrigation sans relation avec les cours d'eau ou la nappe d'accompagnement. Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement pour le remplissage de retenues d'irrigation de plus de 1000 m ³
Débit critique : Qr = 88 l/s	Débit critique : Qr = 20 l/s	Débit critique : Qr = 190 l/s	Débit moyen journalier 2 jours consécutifs sauf pour le Dropt à Loubens : débit moyen journalier sur une journée	Suspension provisoire de certains usages (arrosage voiture, pelouse,...) Suspension provisoire des manœuvres de vannes et des empellements sauf dérogation ou en cas de crue.	Suspension provisoire des prélèvements dans la rivière et la nappe d'accompagnement

En cas de défaillance sur un point de contrôle et si le point situé plus en amont respecte les obligations de débits, les mesures de restriction ne s'appliqueront que dans la zone située entre les deux points. Une concertation inter-départementale sous l'égide des services en charge de la police de l'eau pourra être envisagée pour examiner les mesures à prendre éventuellement dans la zone amont.

Article 6 : Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental. Pour les bassins versants situés sur 2 départements, ces modalités seront les mêmes sur l'ensemble du bassin versant concerné par les mesures de restriction.

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté, relatives à l'irrigation de cultures particulièrement sensibles (maraîchage, cultures florales, pépinières, ...) et applicables dans son département.

Chaque préfet peut instaurer sur des bassins versants ou sous bassins versants non réalimentés de son département toute mesure temporaire plus restrictive ou d'anticipation si la situation l'exige. Il en informe alors les préfets des autres départements du bassin versant du DROPT ainsi que la commission de concertation établie dans le cadre du plan de Gestion des Etiages du DROPT.

Article 7 : Le franchissement des seuils définis à l'article 4 fera l'objet d'arrêtés préfectoraux constatant ces franchissements et prescrivant par zone d'alerte, les mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau à mettre en œuvre.

Article 8 : Le suivi des valeurs seuils de débit sera effectué comme suit :

8-1 : Franchissement des seuils

Pour tenir compte de débits fluctuants d'une journée sur l'autre et éviter que des mesures ne soient décidées à l'occasion d'événements conjoncturels, un suivi de deux valeurs de débit sera effectué :

- * Le débit moyen journalier (Qmj) qui correspond au débit de référence,
- * La moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (VCN3),

Quand les seuils d'alerte seront franchis, les mesures ne seront mises en application que lorsque la moyenne des débits des trois derniers jours passera en dessous des seuils.

Quand le débit moyen journalier sera en dessous du débit critique (Qr) deux jours consécutifs, les mesures correspondantes seront appliquées sauf en ce qui concerne la station de Loubens pour laquelle les mesures seront appliquées dès que le débit moyen journalier atteindra le débit critique (égal alors au débit de crise fixé par le SDAGE).

8-2 : Procédure de déclenchement des mesures de restriction

Le suivi des seuils et le calcul des moyennes sera effectué par le service de police des eaux du département dont dépend la station de mesure considérée.

Dès que les valeurs de franchissement seront atteintes (Qmj et VCN3), il en informera les autres services en charge de la police de l'eau sur le bassin versant du DROPT. La commission de concertation établie dans le cadre du plan de gestion des étiages du DROPT sera informée.

Pour chaque département concerné, une cellule de crise dont la composition est fixée par le Préfet sera informée, selon les modalités propres à chaque département et sous 48 heures des constats avant la prise des arrêtés préfectoraux de franchissement des seuils qui enclencheront les mesures correspondantes.

8-3 : Sortie de crise

Lorsque les débits des 5 derniers jours seront tous supérieurs aux seuils, avec une tendance à la hausse sur les 2 derniers jours, les mesures de restriction attachées à ces valeurs seuils de débit pourront être suspendues après nouvelle information d'urgence des cellules départementales de crise, effectuée selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article précédent. La suspension des mesures sera faite sur décision préfectorale. Les mesures de restriction seront ramenées à celles attachées au seuil immédiatement supérieur. La commission de concertation établie dans le cadre du plan de gestion des étiages du DROPT sera informée.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication .

Article 10 :

- * les Secrétaires Généraux des départements de Dordogne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,
- * les Sous Préfets de Marmande, Bergerac et Langon,
- * les services chargés de la police de l'eau et de la pêche de Dordogne, Lot-et-Garonne et Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Dordogne, Lot-et-Garonne et Gironde et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne.

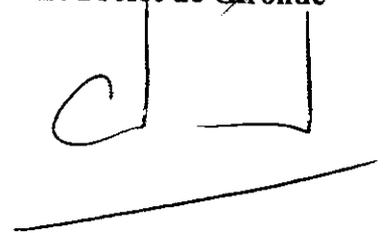
Périgueux, le **21 MAI 2002**
Le Préfet de Dordogne


Thierry LE ROY

Agen, le **24 MAI 2002**
La Préfète de Lot-et-Garonne


Anne MERLOZ

Bordeaux, le **13 MAI 2002**
Le Préfet de Gironde


P 077 Christian FRÉMONT